

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4264/2007

ATAS/185/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 20 février 2008

En la cause

X_____ SA, sise à GENEVE

Recourante

contre

LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise route de Chêne 54, GENEVE

Intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges
assesseurs**

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) du 1^{er} novembre 2007 fixant la cotisation 2007 due par l'entreprise X_____ SA, horlogers-joaillers, pour le fonds de formation professionnelle à 80 fr., calculée sur un effectif de quatre salariés en 2005;

Vu le recours interjeté par X_____SA le 6 novembre 2007, alléguant que l'effectif des salariés pour l'année 2005 est erroné, puisqu'elle comptait deux salariés;

Vu la réponse de la caisse du 13 novembre 2007, aux termes de laquelle elle a constaté, après réexamen des pièces, que la société comptait en effet deux salariés pour la période 2005, de sorte qu'elle proposait de rendre une nouvelle décision relative à la taxe professionnelle 2007 en tenant compte de deux salariés;

Vu le courrier de X_____SA du 6 février 2008 se déclarant satisfait de la proposition de la caisse;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet et annule la décision du 1^{er} novembre 2007.
3. Invite la caisse à rendre une nouvelle décision de cotisation compte tenu de l'effectif de deux salariés.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le